Journal officiel

des Communautés européennes

L 155

31° année 22 juin 1988

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
*	Règlement (CEE) n° 1733/88 du Conseil, du 13 juin 1988, confirmant le règlement (CEE) n° 561/88 de la Commission instituant un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en Italie de chaussures originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan	1
*	Règlement (CEE) n° 1734/88 du Conseil, du 16 juin 1988, concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux	2
	Règlement (CEE) n° 1735/88 de la Commission, du 21 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
	Règlement (CEE) n° 1736/88 de la Commission, du 21 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	9
*	Règlement (CEE) n° 1737/88 de la Commission, du 20 juin 1988, concernant l'annexe XXIII du règlement (CEE) n° 4136/86 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers	
	Règlement (CEE) n° 1738/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1565/88 et portant à 60 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois	15
	Règlement (CEE) n° 1739/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1566/88 et portant à 130 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	17
	Règlement (CEE) n° 1740/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1568/88 et portant à 125 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	19

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) n° 1741/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1569/88 et portant à 125 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	21
	Règlement (CEE) n° 1742/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1573/88 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention français	23
	Règlement (CEE) n° 1743/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1575/88 et portant à 45 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention danois	25
	Règlement (CEE) n° 1744/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1577/88 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	27
	* Règlement (CEE) n° 1745/88 de la Commission, du 21 juin 1988, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de paracétamol originaire de la république populaire de Chine	29
	Règlement (CEE) n° 1746/88 de la Commission, du 21 juin 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	33
	Règlement (CEE) n° 1747/88 de la Commission, du 21 juin 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les brugnons et les nectarines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	35
	Règlement (CEE) n° 1748/88 de la Commission, du 21 juin 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	36
	Règlement (CEE) n° 1749/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	40
	Règlement (CEE) n° 1750/88 de la Commission, du 21 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	42
	Règlement (CEE) n° 1751/88 de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	44

 I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

REGLEMENT (CEE) Nº 1733/88 DU CONSEIL

du 13 juin 1988

confirmant le règlement (CEE) n° 561/88 de la Commission instituant un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en Italie de chaussures originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1243/86 (²), et notamment son article 15 paragraphes 5 et 6,

considérant que la Commission a, par le règlement (CEE) nº 561/88 (3), institué un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en Italie de chaussures originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan;

considérant qu'un État membre a déféré, le 28 mars 1988. ledit règlement au Conseil;

considérant que, lors des délibérations du Conseil, il est apparu que la situation qui a conduit la Commission à adopter le règlement (CEE) nº 561/88 persiste; que le maintien desdites mesures est par conséquent justifié;

considérant qu'il convient dès lors, en vertu de l'article 15 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 288/82, que le Conseil confirme le règlement (CEE) nº 561/88 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 561/88 de la Commission est confirmé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1988.

Par le Conseil Le président H.-D. GENSCHER

JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1. JO n° L 54 du 1. 3. 1988, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1734/88 DU CONSEIL

du 16 juin 1988

concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que certaines dispositions de la réglementation communautaire, et notamment les directives 76/769/CEE (4) et 79/117/CEE (5), limitent la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et interdisent la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives dans les États membres de la Communauté; que ces dispositions ne s'appliquent pas à ces produits lorsqu'ils sont destinés à être exportés vers les pays tiers;

considérant que le commerce international de certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans divers pays d'exportation a suscité des préoccupations sur le plan international pour des raisons tenant à la protection de l'homme et de l'environnement;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer cette protection, tant dans la Communauté que dans les pays tiers;

considérant que des objets de notification et d'information concernant le commerce international de ces substances ont été mis au point dans le cadre d'organisations internationales, notamment l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

considérant que la Communauté et les États membres ont participé activement aux travaux effectués par ces organisations et par d'autres organisations internationales en ce qui concerne les substances interdites ou strictement réglementées; qu'il convient que la Communauté entreprenne des actions sur la base de ces travaux, selon des procédures communautaires uniformes;

considérant que l'exportation de produits chimiques auxquels le présent règlement s'applique devrait faire l'objet d'une procédure de notification commune permettant à la Communauté de signaler ces exportations aux pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les règles applicables dans la Communauté en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits chimiques interdits ou strictement réglementés s'appliquent à ces produits lorsqu'ils sont destinés à l'exportation;

considérant qu'il y a lieu d'informer tous les États membres des notifications reçues des pays tiers au sujet des importations dans la Communauté de substances interdites ou strictement réglementées par la législation de ces pays;

considérant que les procédures de notification communes devraient également servir de base à un échange approprié d'informations dans la Communauté, y compris des informations sur la mise en œuvre du projet international de notification;

considérant que, à cette fin, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen avant le 1er janvier 1990, puis tous les deux ans, notamment sur d'éventuelles réactions du pays de destination; que, sur la base de ce rapport et sur proposition de la Commission, le Conseil examinera, avant le 1er juillet 1990, la possibilité d'introduire dans le présent règlement le principe du choix informé préalable;

considérant que la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I devrait être réexaminée périodiquement et au besoin modifiée; que toute modification de l'annexe I devrait être faite sur la base de propositions de la Commission et faire l'objet d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée;

considérant que, pour faciliter la modification de l'annexe II, il conviendrait de mettre au point un système visant à instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission par l'intermédiaire du comité pour l'adaptation de cette annexe au progrès technique;

considérant que la Commission, à la lumière de l'application du présent règlement, pourra proposer au Conseil de le modifier de manière appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

L'objet du présent règlement est d'établir un système commun de notification et d'information pour les importations en provenance des pays tiers et les exportations à destination de ceux-ci en ce qui concerne certains produits chimiques interdits ou stricement réglementés en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

⁽¹) JO n° C 177 du 15. 7. 1986, p. 5. (²) JO n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 199. (³) JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 55. (*) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. (⁵) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) * produit chimique soumis à notification *:
 - les produits chimiques énumérés à l'annexe I, soit seuls, soit sous forme de préparations pour lesquels il existe une obligation d'étiquetage;
- 2) « exportation »:
 - a) l'exportation définitive ou temporaire de produits remplissant les conditions énoncées à l'article 9 paragraphe 2 du traité;
 - b) la réexportation de produits qui ne remplissent pas les conditions visées au point a) et qui sont placés sous un régime douanier autre que les régimes de transit;
- 3) « numéro de référence » :

le numéro attribué par la Commission à chaque produit chimique lors de sa première exportation vers un pays tiers. Ce numéro demeure inchangé lors de chaque nouvelle exportation du même produit chimique à partir de la Communauté vers le même pays tiers.

Article 3

Désignation des autorités

Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités, ci-après dénommées « autorité(s) désignée(s) », compétentes pour les procédures de notification et d'information prévues par le présent règlement. Il informe la Commission de cette désignation.

Article 4

Exportation vers les pays tiers

Lorsqu'un produit chimique soumis à notification est exporté pour la première fois de la Communauté vers un pays tiers, l'autorité désignée de l'État membre à partir duquel l'exportation a lieu prend les mesures nécessaires afin d'assurer que les autorités appropriées du pays de destination en reçoivent notification. Cette notification, qui doit être faite autant que possible avant que l'exportation n'ait lieu, doit être conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe II.

L'autorité désignée envoie copie de cette notification à la Commission, qui la transmet aux autorités désignées des autres États membres et au registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT).

- La Commission attribue un numéro de référence à chaque notification reçue et le communique imméditament aux autorités désignées des États membres. Elle publie périodiquement au Journal officiel des Communautés européennes une liste de ces numéros de référence en précisant le produit chimique concerné et le pays tiers de destination.
- L'autorité désignée de l'État membre concerné informe dans les meilleurs délais la Commission de toute

- réaction significative du pays de destination. La Commission veille à ce que les autres États membres soient informés, dans les meilleurs délais, de la réaction de ce pays.
- Toute exportation ultérieure du produit chimique en question à partir de la Communauté vers le même pays tiers est accompagnée d'une référence au numéro de la notification publié au Journal officiel des Communautés européennes conformément au paragraphe 1 troisième alinéa.
- Une nouvelle notification doit avoir lieu lorsque des modifications importantes sont apportées à la réglementation concernant les substances en question.
- En ce qui concerne la transmission d'informations au sens du paragraphe 1, les États membres et la Commission tiennent compte de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des données ainsi que le droit de propriété, tant dans les États membres que dans les pays de destination.

Article 5

Conditionnement et étiquetage

Tous les produits chimiques énumérés à l'annexe I qui sont destinés à l'exportation doivent être soumis aux mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage établies en application de la directive 67/548/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 88/302/CEE (2), ou, selon le cas, en application d'autres directives concernant les préparations dangereuses (3) et applicables dans l'État membre à partir duquel les marchandises doivent être exportées ou dans lequel elles ont été produites. Cette obligation n'affecte en rien les prescriptions spécifiques du pays importateur.

Article 6

Notification par les pays tiers

- Lorsque l'autorité désignée d'un État membre reçoit une notification de l'autorité compétente d'un pays tiers au sujet de l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport et/ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de ce pays, elle envoie sans tarder à la Commission copie de cette notification, accompagnée de toutes informations utiles.
- La Commission transmet sans tarder aux autres États membres toute notification reçue directement ou indirectement, assortie de toutes les informations disponibles.

JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1/67. JO n° L 133 du 30. 5. 1988, p. 1. Directive 73/173/CEE (JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 1), modifiée par la directive 80/781/CEE (JO nº L 229 du 30. 8.

^{1980,} p. 57); directive 77/728/CEE (JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 23), modifiée par la directive 83/265/CEE (JO n° L 147 du 6. 6.

directive 78/631/CEE (JO nº L 206 du 29. 7. 1978, p. 1), modifiée par la directive 81/187/CEE (JO nº L 88 du 2. 4. 1981,

3. La Commission procède périodiquement à une évaluation des informations reçues par les États membres et, le cas échéant, soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 7

Échange d'informations et contrôle

- 1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission des informations au sujet du fonctionnement du système de notification prévu par le présent règlement.
- 2. La Commission établit régulièrement un rapport sur la base des informations fournies par les États membres et le transmet au Conseil et au Parlement européen. Ce rapport comporte, entre autres, des informations sur la participation aux systèmes internationaux de notification, sur la couverture qu'ils offrent et sur leur respect par les pays tiers.
- 3. Èn ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les États membres et la Commission tiennent compte de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des données ainsi que le droit de propriété.

Article 8

Si, pour des substances autres que celles énumérées à l'annexe I, un État membre applique un système national

prévoyant à l'égard des pays tiers des procédures d'information semblables à celles qui sont fixées dans le présent règlement, il en informe la Commission en spécifiant les substances dont il s'agit.

La Commission communique cette information aux autres États membres.

Article 9

Mise à jour des annexes

- 1. La liste des produits chimiques énumérés à l'annexe I est révisée périodiquement par la Commission, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, et plus particulièrement des informations reçues en application de l'article 8, et compte tenu de l'évolution tant de la réglementation communautaire que des dispositions prises dans le cadre de l'OCDE, du PNUE et de la FAO. Elle est modifiée, au besoin, par des décisions du Conseil prises à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
- 2. Les modifications nécessaires pour l'adaptation de l'annexe II au progrès scientifique et technique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1988.

Par le Conseil Le président K. TÖPFER

Liste des produits chimiques interdits ou strictement réservés à certains usages en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement

ANNEXE I

Produit chimique	Numéro CAS (*)	Numéro EINECS (**)
1. Oxyde mercurique	21908-53-2	2446547
2. Chlorure mercureux (calomel)	10112-91-1	2333075
3. Autres composés inorganiques du mercure		
4. Composés de l'alkylmercure	,	
5. Composés de l'alkoxyalkyl- et de l'aryl-mercure		
6. Aldrine	309-00-2	2062158
7. Chlordane	57-74-9	2003490
8. Dieldrine	60-57-1	2004845
9. DDT	50-29-3	2000243
10. Endrine	72-20-8	2007757
11. HCH contenant moins de 99,0 % d'isomère gamma	608-73-1	2101689
12. Heptachlore	76-44-8	2009623
13. Hexachlorobenzène	118-74-1	2042739
14. Camphéchlore (toxaphène)	8001-35-2	2322833
15. Polychlorobiphényles (PCB), à l'exception des monochlorobiphényles et dichlorobiphényles	1336-36-3	2156481
16. Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	2629682
17. Préparations d'une teneur en PCB ou PCT supérieure à 0,01 % en poids		
18. Tris (2,3 dibromopropyle) phosphate	126-72-7	2047999
19. Tris-aziridinyl-phosphinoxide	545-55-1	2088925
20. Polybromobiphényle (PBB)		
21. Crocidolite	12001-28-4	

^(*) CAS = Chemical Abstracts Service.

^(**) EINECS = European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances.

ANNEXE II

Informations à fournir au titre de l'article 4

- 1. Identité de la substance ou de la préparation à exporter :
- 1.1. Substances
 - Nom dans la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée
 - Autres désignations (appellation courante, dénomination commerciale, abréviation)
 - Numéro CAS (s'il est, connu)
 - Principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose
- 1.2. Préparations:
 - Dénomination commerciale ou désignation de la préparation
 - Pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et détails prévus au point 1.1
- 2. Information sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger ou de risque, ainsi que les conseils de prudence
- 3. Nom, adresse, numéros de téléphone et de télex de l'autorité désignée auprès de laquelle il est possible d'obtenir de plus amples renseignements (¹)
- 4. Résumé des restrictions réglementaires et des raisons de ces restrictions
- 5. Date présumée de l'exportation
- 6. Numéro de référence, s'il est connu
- 7. Pays d'exportation et pays de destination

⁽¹) Lorsque l'autorité désignée prévoit que la notification est faite par l'exportateur, les données fournies conformément à ce point peuvent se rapporter à l'exportateur.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 juin 1988;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1

JO nº L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

JO n° L 110 du 25. 4. 1500, p. 7. JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	P	rélèvements
Code NC	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	137,08
0712 90 19	16,55	137,08
1001 10 10	73,91	220,56 (1) (5)
1001 10 90	73,91	220,56 (¹) (⁵)
1001 90 91	11,45	172,70
1001 90 99	11,45	172,70
1002 00 00	51,75	131,07 (9)
1003 00 10	45,43	157,43
1003 00 90	45,43	. 157,43
1004 00 10	101,89	115,97
1004 00 90	101,89	115,97
1005 10 90	16,55	137,08 (²) (³)
1005 90 00	. 16,55	137,08 (2) (3)
1007 00 90	40,05	151,43 (4)
1008 10 00	45,43	62,75
1008 20 00	45,43	117,62 (*)
1008 30 00	45,43	0 (2)
1008 90 10	(7)	(′)
1008 90 90	45,43	· 0
1101 00 00	31,23	256,98
1102 10 00	87,65	198,70
1103 11 10	128,41	355,98
1103 11 90	31,32	275,13
-		

⁽¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

^(*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

^(°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1736/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1097/88 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant. de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

cours de change étant ceux constatés le 20 juin 1988;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixées à zéro.
- Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

C. I. NC	Courant	1er terme	2° terme	3 ^e terme
Code. NC	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19 -	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	<u> </u>	0
1001 10 90	0	0	0	0 :
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	. 0
1004 00 10	0	0	0	.0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	. 0	0.	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme .	2° terme 8	3° terme 9	4° terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0≰	0	0	0
1107 10 91	0	0	o	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	, 0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1737/88 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1988

concernant l'annexe XXIII du règlement (CEE) n° 4136/86 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 768/88 (²), et notamment son annexe XXIII article 2,

considérant que l'annexe XXIII article 2 dudit règlement prévoit que la répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires spécifiques pour les importations en trafic de perfectionnement passif pour les années 1987 à 1991 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 15;

considérant qu'il convient d'arrêter, pour l'année 1988, la répartition entre États membres de ces limites quantitatives en matière de trafic de perfectionnement passif économique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires en matière de trafic de perfectionnement passif visées au tableau de l'annexe XXIII du règlement (CEE) n° 4136/86 est fixée pour l'année 1988 à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1988.

Par la Commission
Willy DE CLERCQ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42. (2) JO n° L 84 du 29. 3. 1988, p. 1.

ANNEXE

RÉPARTITION ENTRE ÉTATS MEMBRES DES LIMITES QUANTITATIVES EN MATIÈRE DE TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF ÉCONOMIQUE DU 1^{et} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1988 (¹)

Caté- gorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1 ^{er} au 31 décembre 198
4	6105 10 00	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-	Malaisie	1 000 pièces	- D	64
	6105 20 10	pulls (autres qu'en laine ou poils fins),			F	22
	6105 20 90	maillots de corps et articles similaires, en		-	I .	11
	6105 90 10	bonneterie			BNL	11
-	6109 10 00			***	CEE	108
	6109 90 10					
'	6109 90 30		Pakistan		D F	200
	6110 20 10				I	34
	6110 30 10				BNL	34
					CEE	322
,					022	J.L.
			`			water
5	6101 10 90	Chandails, pull-overs (avec ou sans	Malaisie	1 000 pièces	D	64
,	6101 20 90	manches) twinsets, gilets et vestes (autres	***************************************	1 ooo pieces	F	22
	6101 30 90	que coupées et cousues); anoraks, blousons	1 .		Î	11
		et similaires, en bonneterie			BNL	11
	6102 10 90			*		
	6102 20 90				CEE	108
	6102 30 90		Pakistan		Ď	203
	6110 10 10				F	54
	6110 10 31		11		Ĩ	35
	6110 10 39	'		ł	BNL	35
	6110 10 91				DIVE	, 33
	6110 10 99				CEE	327
	6110 20 91		*		CEE	32/
	6110 20 99					
	6110 30 91					
	6110 30 99					
		-				
6	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et	Indonésie	1 000 pièces	D	196
	6203 41 90	pantalons, tissés, pour hommes ou garçon-			F	55
	6203 42 31	nets; pantalons, tissés, pour femmes ou			I.	38
	6203 42 33	fillettes, de laine, de coton ou de fibres			BNL	38
	6203 42 35	synthétiques ou artificielles				
	6203 42 90				CEE	327
	6203 43 19					
	6203 43 90		Malaisie		D	64
	6203 49 19		,		F	22
	6203 49 50	•			I BNL	11 11
	6204 61 10					
	6204 62 31				CEE	. 108
	6204 62 33	·				
	6204 62 35				1	
	6204 63 19					
	6204 69 19					

⁽¹⁾ Lorsqu'il n'y a pas de niveau indiqué pour un État membre, aucun arrangement spécifique n'a été établi pour les réimportations dans cet État membre, sous le régime du trafic de perfectionnement passif économique pour les produits et pays exportateurs concernés.

Caté- gorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1 ^{er} au 31 décembre 1988
6 (suite)			Philippines		D F I BNL	162 43 33 33
			·		CEE	271
:			Sri Lanka		D F I	543 10 32
					BNL	244 829
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétques ou artificielles pour femmes	Indonésie	1 000 pièces	D F I BNL	130 44 22 218
	6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	ou fillettes			CEE	414
			Singapour		D F L BNL	191 21 53 53
				,	CEE	318
			Sri Lanka	-	D F I BNL	409 19 39 141
		: "			CEE	608
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Indonésie	1 000 pièces	D F I BNL	164 55 27 27
					CEE D	273 64
	·		Malaisie		D F I BNL	64 21 10 10
			Pakistan		CEE	105
			Fakistan		D F I BNL	195 32 48 39
				·	CEE	314
	,		Philippines		D F I BNL	42 21 11 11
					CEE	85
			Sri Lanka		D F I BNL	387 22 66 77
					CEE	552

Caté- gorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1 ^{er} au 31 décembre 1988
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 10 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	Parkas; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Philippines Sri Lanka	1 000 pièces	D F I BNL CEE D F I BNL CEE	65 22 11 11 109 503 27 43 43

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1738/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1565/88 et portant à 60 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1565/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) no 1717/88 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois; que, par sa communication du 16 juin 1988, le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 30 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 60 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois:

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1565/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1565/88 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 60 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
- Les régions dans lesquelles les 60 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1565/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 7.

JO nº L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Fyn	11 000
Jutland	19 000
Seeland -	30 000 >

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1739/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1566/88 et portant à 130 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1566/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1717/88 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 16 juin 1988, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 80 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 130 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) nº 1566/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1566/88 est remplacé par le texte suivant:

- Article 2
- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 130 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays
- Les régions dans lesquelles les 130 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1566/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

JO nº L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

JO nº L 141 du 8. 6. 1988, p. 9.

JO nº L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en tonnes)

	·
Lieu de stockage	Quantités
Amiens	10 000
Bordeaux	5 000
Châlons-sur-Marne	35 000
Lille	16 000
Orléans	20 000
Paris -	25 000
Rouen	19 000 »
	1

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1740/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1568/88 et portant à 125 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1568/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) nº 1717/88 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni; que, par sa communication du 16 juin 1988, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 75 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 125 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) nº 1568/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1568/88 est remplacé par le texte suivant:

* Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 125 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays
- Les régions dans lesquelles les 125 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1568/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO nº L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. JO nº L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 13. JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en-tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
North	57 500
Midlands/East	57 500
South	10 000 >

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1741/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1569/88 et portant à 125.000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu parle règlement (CEE) nº 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1569/88 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1717/88 (9), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 16 juin 1988, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 75 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 125 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) nº 1569/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1569/88 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 125 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
- Les régions dans lesquelles les 125 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1569/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1

JO n° L 201 du 29. 4. 1988, p. 7. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

JO n° L 202 du 9. /. 1562, p. 25. JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 15. JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités	
Schleswig-Holstein / Hambourg	32 907	
Basse-Saxe / Brême	58 946	
Rhénanie-du-Nord / Westphalie	33 084 >	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1742/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1573/88 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1573/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) nº 1717/88 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 75 000 tonnes de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 16 juin 1988, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 175 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) nº 1573/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1573/88 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 175 000 tonnes de blé tendre fourrager à exporter vers tous les pays tiers.
- Les régions dans lesquelles les 175 000 tonnes de blé tendre fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1573/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (*) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. (*) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23. (*) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. (*) JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 23. (*) JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en tonnes)

	Quantités
	35 000
****	1 000
	35 000
- I	1 000
'	10 000
	5 000
	38 000
	35 000
	15 000 »

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1743/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1575/88 et portant à 45 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1575/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1717/88 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 20 000 tonnes de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention danois; que, par sa communication du 16 juin 1988, le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 25 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 45 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention danois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) nº 1575/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1575/88 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 45 000 tonnes de blé tendre fourrager à exporter vers tous les pays tiers.
- Les régions dans lesquelles les 45 000 tonnes de blé tendre fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1575/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23. JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 27. JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Seeland	45 000 >

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1744/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) nº 1577/88 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1097/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2418/87 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1577/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1717/88 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 75 000 tonnes de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni; que, par sa communication du 16 juin 1988, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 175 000 de tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) nº 1577/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) nº 1577/88 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

- L'adjudication porte sur une quantité maximale de 175 000 tonnes de blé tendre fourrager à exporter vers tous les pays tiers.
- Les régions dans lesquelles les 175 000 tonnes de blé tendre fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1577/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7. JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

JO n° L 202 du 5. 7. 1562, p. 25. JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5. JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 31. JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 47.

« ANNEXE I

(en tonnes)

20 000	· · ·
125 000	
30 000 »	× .
	125 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1745/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de paracétamol originaire de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87 (2), et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

Par sa décision 82/543/CEE (3), la Commission a (1) accepté un engagement de prix souscrit par Sinochem et a clôturé la procédure antidumping ouverte en 1981 à l'encontre des importations de paracétamol originaire de Chine.

> En avril 1987, une demande de réexamen a été introduite, sur la base des dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom des fabricants de la Communauté représentant la majeure partie de la production communautaire de paracétamol. Cette demande comportait des éléments indiquant que, du fait de la décentralisation des structures d'exportation chinoises vers des entreprises régionales, l'engagement accepté en 1982 n'était plus suffisant et que les exportateurs chinois procédaient à de nouvelles pratiques de dumping causant un préjudice important pour l'industrie communautaire.

> Après avoir publié un avis relatif à l'expiration prochaine de l'engagement (4), la Commission a ouvert en septembre 1987 (5) une procédure de réexamen sur la base des articles 14 et 15 du règlement précité. À la suite de cette décision, les mesures actuellement en vigueur sont restées applicables en attendant les résultats du réexamen.

> Le produit visé est le paracétamol, un analgésique destiné à divers usages pharmaceutiques. Il correspond au code NC 2924 29 30.

La Commission a informé officiellement de l'ouverture de la procédure de réexamen l'exportateur visé, les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays d'exportation et les plaignants. Elle a invité les parties directement concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été adressés, en leur donnant la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander une audition.

- Deux producteurs de la Communauté ont renvoyé à la Commission le questionnaire dûment complété. Un vendeur lié à l'exportateur visé a adressé, dans les délais prescrits, une réponse incomplète. En outre celui-ci a, au nom de l'exportateur concerné, fait connaître son point de vue par écrit, sollicité et obtenu une audition.
- De son côté, l'exportateur chinois a adressé lui-(4) même une réponse fragmentaire au questionnaire. Il a proposé à la Commission le réaménagement des modalités concernant la forme de l'engagement souscrit en 1982.
- En conséquence pour les parties qui n'ont pas répondu ou ne se sont pas manifestées de quelque autre façon, les conclusions ont été établies, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84 sur la base des données disponibles, en l'occurrence les éléments d'information obtenus auprès du plaignant ainsi que les données statistiques officielles communautaires.
- La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires et a mené une enquête dans les locaux de deux producteurs communautaires: Hartington Chemicals, Chesterfield, Royaume-Uni, et Rhône-Poulenc, Paris, France.

La Commission a sollicité les observations écrites et détaillées des producteurs communautaires, de l'exportateur chinois et des importateurs notoirement concernés et a soumis les informations reçues aux vérifications jugées nécessaires.

L'enquête de la Commission a couvert la période allant du 1er janvier au 31 juillet 1987.

B. Dumping

Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations originaires de la république populaire de Chine, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas d'économie de marché au sens de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 2176/84 et s'appuyer sur l'une des méthodes de calcul de la valeur normale définie à cet article. Le plaignant avait proposé de retenir les États-Unis d'Amérique pour le calcul de la valeur normale, précisant qu'il s'agissait des prix du marché intérieur les plus bas, comparés aux prix pratiqués sur leur marché intérieur par les producteurs indiens et indonésiens également indiqués

JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1. JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9. JO n° L 236 du 11. 8. 1982, p. 23. JO n° C 193 du 22. 7. 1987, p. 2. JO n° C 236 du 2. 9. 1987, p. 2.

dans la plainte. La Commission a pris pour base du calcul de la valeur normale les prix de deux producteurs américains sur leur marché intérieur qu'elle a vérifiés lors d'une enquête sur place dans les locaux de ces entreprises. L'exportateur chinois a mis en doute ce choix mais n'a cependant proposé aucune formule alternative.

- (9) La Commission s'est assurée que les producteurs américains concernés fabriquaient une qualité de paracétamol similaire à celle du produit chinois. Aux États-Unis d'Amérique, la concurrence est suffisante en raison de la présence de trois producteurs et d'importations substantielles. Il a été de plus vérifié que les niveaux de prix pratiqués par les producteurs américains leur permettent de réaliser un bénéfice raisonnable, mais pas excessif.
- (10) En conséquence, la valeur normale a été calculée sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur des États-Unis d'Amérique tels qu'ils ont été établis par la Commission.
- (11) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté.
- (12) Dans la comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque les circonstances le permettaient et dans la mesure où des preuves suffisantes étaient fournies, des différences affectant la comparabilité des prix, et notamment des différences dans les conditions de commercialisation et dans les délais de paiement. Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine.
- (13) La comparaison montre l'existence de pratiques de dumping s'appliquant aux exportations chinoises vers la Communauté pendant la période de référence. La marge de dumping calculée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, droit de douane exclu, du produit importé, s'élève en moyenne pondérée à 56 %.

C. Préjudice

- (14) Les importations communautaires de paracétamol originaires de la république populaire de Chine sont passées de 247 tonnes en 1984 à 956 tonnes en 1986 et à 461 tonnes pendant les sept premiers mois de 1987. Elles sont surtout concentrées au Royaume-Uni, le principal marché pour la vente de ce produit, qui a absorbé 40 % des importations chinoises dans la Communauté pendant les sept premiers mois de 1987 et 39 % en 1986.
- (15) En ce qui concerne les ventes réalisées depuis 1985 sur le marché communautaire par les deux produc-

teurs européens ayant fait l'objet de l'enquête de la Commission, celles-ci ont soit stagné, soit diminué, tandis que les prix de vente pratiqués par ces deux entreprises ont baissé.

- (16) En l'absence de coopération de la part des importateurs, la Commission s'est basée sur les données de la plainte pour étudier les prix de revente du produit importé de la république populaire de Chine sur le marché du Royaume-Uni. L'enquête a établi qu'en moyenne pondérée ces prix étaient inférieurs de 8 % à ceux de l'industrie communautaire au cours de la période de référence et que l'effet de cette sous-cotation sur les prix des producteurs de la Communauté ne leur permettait pas de réaliser un bénéfice.
- (17) En outre, pendant les sept premiers mois de 1987, le prix moyen des importations chinoises dans la Communauté a été inférieur de 6 % au niveau de l'engagement de prix offert par l'exportateur chinois et accepté par la Commission en 1982.
- (18) L'enquête a également montré que les producteurs communautaires avaient réalisé des investissements substantiels en 1985, 1986 et 1987 afin de moderniser leurs usines: l'une d'entre elles pourra en effet être considérée comme l'une des plus efficaces du monde. Cette série d'investissements ne peut pas être rentabilisée compte tenu de la baisse du chiffre d'affaires consécutive à la diminution du prix de vente.
- (19) Par l'effet combiné de la baisse de leurs prix de vente et de l'accroissement des coûts résultant en particulier des investissements faits pour développer leur compétitivité, la situation des producteurs communautaires concernés, déjà précaire en 1986, s'est fortement détériorée pendant les sept premiers mois de 1987, comme le montre l'aggravation de leurs pertes financières.
- (20) Le préjudice ainsi causé par les importations à des prix de dumping, originaires de la république populaire de Chine, ne peut pas être imputé aux importations originaires des autres pays tiers :
 - pendant les sept premiers mois de 1987 retenus pour la période de référence, le prix moyen des importations chinoises dans la Communauté a été inférieur au prix moyen des autres importations, en particulier de celles originaires du second pays exportateur vers la Communauté,
 - d'une façon plus générale, la forte progression des importations originaires des pays tiers dans la Communauté est le résultat de l'augmentation de la part chinoise de ces importations au détriment de celles originaires des autres pays tiers, en dépit de l'existence de mesures antidumping s'appliquant aux importations

chinoises. Le pourcentage des importations chinoises par rapport à la totalité des importations originaires des pays tiers dans la Communauté est en effet passé de 41 % en 1985 à 51 % en 1986, tandis que celui des importations originaires du deuxième pays exportateur vers la Communauté a été ramené de 45 % en 1985 à 41 % en 1986.

(21) En outre, compte tenu de la capacité de production chinoise, telle qu'elle existe déjà ou se présentera dans un avenir prévisible et de l'agressivité de la politique commerciale dans la Communauté de l'exportateur chinois au cours des dernières années, il est probable que les exportations qu'elle engendrera continueront à se diriger vers la Communauté. En 1986 et en 1987, malgré l'existence de mesures antidumping communautaires, l'augmentation en volume des exportations chinoises a été beaucoup plus forte dans la Communauté qu'aux États-Unis d'Amérique.

D. Conclusions et intérêt de la Communauté

(22) En raison des difficultés sérieuses auxquelles l'industrie communautaire concernée est confrontée, la disparition de mesures destinées à éliminer les effets préjudiciables du dumping mettrait en question l'existence de la production communautaire du paracétamol, avec les conséquences négatives qui en résulteraient pour l'emploi dans les régions concernées. De plus, il peut être considéré que l'effet sur les prix des mesures envisagées serait négligeable pour les utilisateurs de paracétamol. En conséquence, la conclusion s'impose qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de reconduire, en application des dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2176/84, des mesures antidumping.

Toutefois, dans la situation actuelle, le renouvellement de l'engagement initial ne serait pas de nature à assurer aux producteurs de la Communauté une protection suffisante. En conséquence, ces mesures doivent être révisées afin d'éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire et prendre la forme d'un droit provisoire.

Taux du droit

(23) Pour effacer ce préjudice, il est considéré comme nécessaire d'appliquer un droit variable perçu à partir d'un prix minimal qui, tout en restant substantiellement inférieur à la marge de dumping constatée, correspond au prix minimal nécessaire pour assurer au producteur communautaire une rentabilité suffisante de ses ventes. En outre, étant donné la persistance du préjudice malgré l'engagement souscrit en 1982 par l'exportateur chinois, il est estimé nécessaire, afin d'assurer l'efficacité des mesures antidumping et d'éviter tout contournement, d'introduire, en plus du droit variable, un

droit ad valorem de 15 % basé sur la sous-cotation des-prix, le droit perçu étant, dans ces conditions, en toutes circonstances, le plus élevé des deux et au minimum égal à 15 %.

En conséquence, le montant du droit provisoire est fixé à un montant équivalent soit à la différence entre le prix net par kilogramme franco frontière communautaire non dédouané, payé par le premier importateur dans la Communauté et le montant de 5 Écus, soit à 15 % de ce prix net par kilogramme franco frontière communautaire non dédouané, le montant le plus élevé des deux étant retenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision 82/543/CEE est abrogée.

Article 2

- 1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de paracétamol, originaires de la république populaire de Chine, correspondant au code NC 2924 29 30.
- 2. Le montant du droit est égal soit à la différence entre le prix net par kilogramme franco frontière communautaire non dédouané et le montant de 5 Écus, soit à 15 % de ce prix net par kilogramme franco frontière communautaire non dédouané, le montant le plus élevé des deux étant retenu.
- 3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
- 4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1, originaires de la république populaire de Chine, est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2176/84, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

Par la Commission Karl-Heinz NARJES Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1746/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) nº 723/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1988 (3), fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 99,96 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1er juin au 10 juillet 1988;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3811/85 (5), les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 troisième tiret de l'article 1er du règlement (CEE) nº 723/88;

JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

JO n° L 118 du 20. 3. 1772, p. 1. JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1. JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 51. JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20. JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

considérant que, pour les tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1636/87 (7),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (8), pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 6 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) nº 1035/72 pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 11,31 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1988.

^(°) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (′) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1. (8) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1747/88 DE LA COMMISSION du 21 juin 1988

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les brugnons et les nectarines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1117/88 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) nº 1679/88 de la Commission, du 15 juin 1988 (3), a institué une taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les brugnons et les nectarines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3811/85 (5), relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (6), pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1679/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1. JO n° L 150 du 16. 6. 1988, p. 27. JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20. JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO no L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1748/88 DE LA COMMISSION du 21 juin 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 (²), et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/88 (*),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 (6), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements du Conseil (CEE) n° 1917/87 (7) et (CEE) n° 1918/87 (8);

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1721/88 (10);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4018/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix et de l'abattement du montant de l'aide valables pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission (11) sont fixés aux annexes.
- 2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil (12) pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
- 3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil (13) pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
- 4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 22 juin 1988 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne 1988/1989, notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

^(*) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.
(*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(*) JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 6.
(*) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(*) JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.
(*) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.
(*) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.
(*) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.
(*) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 27.
(*) JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 52.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1. (12) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47. (13) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

 $ANNEXE\ I$ Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg) 1er terme Courant 2e terme 3e terme 4e terme 5° terme 7 (1) 8 (¹) 9 (1) 10 (¹) 11 (1) 1. Aides brutes (Écus): - Espagne 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 — Portugal 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 15,847 - autres États membres 12,388 11,589 11,589 11,350 11,082 2. Aides finales: a) Graines récoltées et transformées en : - Allemagne (DM) 39,45 29,75 27,90 28,06 27,50 27,40 - Pays-Bas (Fl) 43,25 33,69 31,60 31,77 31,15 30,98 - UEBL (FB/Flux) 756,30 589,89 551,31 550,26 538,71 517,52 - France (FF) 109,29 83,18 76,48 75,69 73,81 72,71 Danemark (Dkr) 134,47 104,06 96,93 96,93 94,79 89,30 - Irlande (£ Irl) 12,137 9,232 8,529 8,477 8,267 7,878 - Royaume-Uni (£) 8,128 5,796 5,197 5,197 5,018 4,565 - Italie (Lit) 22 181 16 566 14 970 14 688 14 271 13 403 - Grèce (Dr) 609,54 473,27 271,98 250,73 205,36 49,15 b) Graines récoltées en Espagne et transformées: - en Espagne (Pta) 0,00 0.00 0,00 0,00 0,00 0,00 — dans un autre État membre (Pta) 2 401,14 1 867,64 1 742,23 1 721,11 1 684,01 1 592,16 c) Graines récoltées au Portugal et transformées: - au Portugal (Esc) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 — dans un autre État membre (Esc) 3 053,14 3 095,48 2 936,52 2 907,89 2 861,85 2 722,07

⁽¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

 $\label{eq:annexe} ANNEXE\ II$ Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

•	Courant	Courant 1er terme	2 ^e terme	3° terme	4º terme	5° terme
	6	7 (1)	8 (1)	9 (')	10 (')	11 (')
1. Aides brutes (Écus):			·			
Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	18,347	14,888	14,089	14,089	13,850	13,582
2. Aides finales:				7 .		
a) Graines récoltées et transformées en :				,		
- Allemagne (DM)	45,42	35,65	33,81	33,97	33,41	33,30
— Pays-Bas (FI)	49,94	40,30	38,22	38,39	37,77	37,60
— UEBL (FB/Flux)	876,47	710,06	671,47	670,43	658,88	637,69
— France (FF)	127,98	101,87	95,17	94,38	92,50	91,40
— Danemark (Dkr)	156,35	125,95	118,81	118,81	116,68	111,19
— Irlande (£ Irl)	14,215	14,311	10,608	10,555	10,346	9,957
— Royaume-Uni (£)	9,769	7,436	6,837	6,837	6,658	6,205
— Italie (Lit)	26 173	20 559	18 962	18 680	18 263	17 396
— Grèce (Dr)	930,39	817,81	616,52	595,26	549,90	393,69
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :		·		,		1
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	2 786,68	2 253,17	2 127,77	2 106,65	2 069,55	1 977,69
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :	**		·			
— au Portugal (Esc)	429,31	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02
- dans un autre État membre (Esc)	3 482,45	3 565,50	3 406,53	3 377,90	3 331,87	3 192,09

^{(&#}x27;) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE III Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg) Courant 1er terme 2e terme 3e terme 4º terme 6 8 (1) 9 (1) 10 (¹) 1. Aides brutes (Ecus): - Espagne 3,440 3,440 3,440 3.440 3,440 - Portugal 0,000 0,000 0,000 0,000 0,000 - autres États membres 22,501 22,132 18,674 18,674 18,526 2. Aides finales: a) Graines récoltées et transformées en (²): - Allemagne (DM) 55,66 54,81 44,72 44,90 44,55 - Pays-Bas (FI) 61,22 60,25 50,50 50,70 50,31 - UEBL (FB/Flux) 1 057,21 1,075,03 890,97 889,76 882,61 - France (FF) 157,17 154,27 127,87 126,96 125,79 - Danemark (Dkr) 191,85 188,55 158,25 158,25 156,93 - Irlande (£ Irl) 17,457 17,135 14,248 14,188 14,058 - Royaume-Uni (£) 12,032 11,755 9,473 9,473 9,362 - Italie (Lit) 32 170 31 529 25 736 25 411 25 152 - Grèce (Dr) 1 173,23 1 095,75 1 043,04 1 018,49 990,40 b) Graines récoltées en Espagne et transformées : — en Espagne (Pta) 530.49 530.49 530,49 530,49 530,49 - dans un autre État membre (Pta) 2 238,10 2 181,15 1 645,40 1 620,54 1 597,57 c) Graines récoltées au Portugal et transformées: au Portugal (Esc) 0,00 0,00 0.00 0,00 0,00 - en Espagne (Esc) 4 464,56 4 381,03 4 639,88 4 605.88 4 576,52 - dans un autre État membre (Esc) 4 335,34 4 254,22 4 505,58 4 472,56 4 444,06 3. Aides compensatoires: - en Espagne (Pta) 2 179,70 2 122,75 1.587.00 1 557,18 1 534,21 4. Aides spéciales: - au Portugal (Esc)

4 254,22

4 505,58

4 472,56

4 444,06

4 335,34

ANNEXE IV Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

					(valeur de 1 Écu)	
	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2° terme 8	3° terme	4° terme 10	5° terme 11
DM	2,078120	2,073930	2,069610	2,065500	2,065500	2,053290
Fl	2,332940	2,329020	2,325320	2,321530	2,321530	2,310140
FB/Flux	43,449400	43,449500	43,449600	43,441700	43,441700	43,415100
FF	7,015800	7,023020	7,030370	7,037510	7,037510	7,059100
Dkr	7,900710	7,917770	7,932010	7.945800	7.945800	7,987190
£Irl	0,776094	0,776491	0,776896	0,777430	0.777430	0,778873
£	0,663252	0,664595	0,665874	0.667157	0,667157	0,671194
Lit	1 543,33	1 548,83	1 554,73	1 560,43	1 560,43	1 577.02
Dr Esc Pta	166,21500 169,86700 137,31700	167,11000 170,64100 137,77900	168,37300 171,43200 138,20700	169,83600 172,65600 138,62100	169,83600 172,65600 138,62100	175,02600 174,86800 139,84600

^{(&#}x27;) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

^(?) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0298070.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1749/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 (²),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (4), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/88 (6),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 (8), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1505/88 (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1722/88 (10);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1505/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix valables pour la campagne 1987/1988, que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 (11) fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1505/88 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.
- 2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.
- 3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 22 juin 1988 pour tenir compte, le cas échéant, des prix et des mesures connexes pour la campagne de 1988/1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(6) JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 6.
(7) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(8) JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.
(9) JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 28.
(10) JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 56.

⁽¹¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants bour 100 kg

,	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4° terme	5° terme
	6	7 (1)	8	9	10	11
. Restitutions brutes (Écus):						
Espagne	14,542	11,763	<u> </u>	<u>*</u>	<u>. </u>	
— Portugal	19,302	16,523			_	_
— autres États membres	14,800	12,021	·	_		
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de :						
 république fédérale d'Allemagne (DM) 	37,03	28,89				_
— Pays-Bas (Fl)	40,49	32,73	_			_
— UEBL (FB/Flux)	705,75	572,17				_
— France (FF)	101,07	80,30			_	_
— Danemark (Dkr)	125,12	100,79	<u> </u>		-	
— Irlande (£ Irl)	11,222	8,911			_	. .
- Royaume-Uni (£)	7,344	5,521			_	_
— Italie (Lit)	20 374	15 933	_			
— Grèce (DR)	414,08	404,64				
Espagne (Pta)	2 239,56	1 811,00				
- Portugal (Esc)	2 854,15	3 025 ,2 9				

^{(&#}x27;) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1750/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3993/87 (2); et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2054/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1729/ 88 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

^(*) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (*) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23. (*) JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38. (*) JO n° L 154 du 21. 6. 1988, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,55 (¹)
1701 11 90	36,55 (¹)
1701 12 10	36,55 (1)
1701 12 90	36,55 (¹)
1701 91 00°	46,29
. 1701 99 10	46,29
1701 99 90	46,29

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1751/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3993/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1501/88 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1579/88 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1501/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) nº 1501/88 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

^(*) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (*) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23. (*) JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 20. (*) JO n° L 141 du 8. 6. 1988, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg-net - du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4629	
1702 20 90	0,4629	
1702 30 10		58,05
1702 40 10	<u> </u>	58,05
1702 60 10		58,05
1702 60 90	0,4629	
1702 90 30		58,05
1702 90 60	0,4629	
1702 90 71	0,4629	
1702 90 90	0,4629	_ ·
2106 90 30	_	58,05
2106 90 59	0,4629	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1752/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1703/88 (³), modifié par le règlement (CEE) n° 1732/88 (¹);

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1703/88 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil (°), fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1703/88 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

⁽¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1. (³) JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 67.

^(*) JO n° L 154 du 21. 6. 1988, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

	·	(en Écus/t)
. Code produit	Destination (')	Montant des restitutions
2309 10 11 050		<u> </u>
2309 10 11 110	01	5,50
	09	<u> </u>
2309 10 11 190	01	4,58
	09	4 -
2309 10 11 210	01	11,00
	09	· · ·
2309 10 11 290	01	9,16
	09	 .
2309 10 11 310	01	22,00
	09	-
2309 10 11 390	01	18,31
•	09	<u> </u>
2309 10 11 900		<u> </u>
2309 10 13 050	·	
2309 10 13 110	01	5,50
	09	
2309 10 13 190	01	4,58
	09	
2309 10 13 210	01	11,00
	09	
2309 10 13 290	01	9,16
	/ 09	
2309 10 13 310	01	22,00
	09	
2309 10 13 390	01	18,31
Λ.	09	_
2309 10 13 900		_
2309 10 31 050		
2309 10 31 110	01	5,50
	09	_
2309 10 31 190	01	4,58
	09	
2309 10 31 210	01	11,00
	09	
2309 10 31 290	01	9,16
	09	
2309 10 31 310	01	22,00
	09	
2309 10 31 390	01	18,31
	09	
2309 10 31 410	01	33,00
	09	
2309 10 31 490	01	27,47
	09	
2309 10 31 510	01	44,00
	09	
	1	. ⁼

		(en Écus/t)
Code produit	Destination (')	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01 09	36,63
2309 10 31 610	01 09	55,00
2309 10 31 690	01 09	45,78
2309 10 31 900		
2309 10 33 050	_	·
2309 10 33 110	01	5,50 ·
2309 10 33 190	01 09	4,58
2309 10 33 210	01	11,00
2309 10 33 290	09 : 01	9,16
2309 10 33 310	09	22,00
	09	
2309 10 33 390	- 01 09	18,31
2309 10 33 410	01	33,00
2309 10 33 490	09	<u> </u>
2309 10 33 510	09	44,00
	09	-
2309 10 33 590	01 09	36,63 —
2309 10 33 610	01 09	55,00
2309 10 33 690	01 09	45,78
2309 10 33 900	_	· <u> </u>
2309 10 51 050	_	
2309 10 51 110	01 09	5,50
2309 10 51 190	01	4,58
2309 10 51 210	09 01	11,00
2309 10 51 290	09 01	9,16
2309 10 51 310	09 01	22,00
2309 10 51 390	09 01	
	09	_
2309 10 51 410	01 09	33,00
2309 10 51 490	01 09	27,47
2309 10 51 510	01 09	44,00
2309 10 51 590	01	36,63
2309 10 51 610	09 01	55,00
	09	

(en Écus/t)

C-1.	5	(en Écus/t) Montant
Code produit	Destination (1)	des restitutions
2309 10 51 690	01	45,78
	09	_
2309 10 51 710	02	66,00
1	03	145,00
	09	
2309 10 51 790	02	54,94
	03	145,00
	09	
2309 10 51 810	02	72,00
	03	145,00
	09	
2309 10 51 890	02	59,94
	03	145,00
	09	
2309 10 51 900		<u></u>
2309 10 53 050		
2309 10 53 110	01	5,50
	09	3,50
2309 10 53 190	01	4,58
2007 10 00 17 0	09	7,30
2309 10 53 210	01	11,00
2507 10 55 210	09	11,00
2309 10 53 290	01	9,16
200 200 200	09	
2309 10 53 310	01	22,00
	09	
2309 10 53 390	01	18,31
	09	
2309 10 53 410	01	33,00
	09	_
2309 10 53 490	01	27,47
· ·	09	<u> </u>
2309 10 53 510	01	44,00
	09	<u> </u>
2309 10 53 590	01	36,63
	09	_
2309 10 53 610	01	55,00
	09	
2309 10 53 690	01	45,78
·	. 09	
2309 10 53 710	02	66,00
•	03	145,00
	09	· <u></u>
2309 10 53 790	02	54,94
	03	145,00
	09	<u></u>
2309 10 53 810	02	72,00
	03	145,00
	09	
2309 10 53 890	02	59,94
	03	145,00
2200 10 52 000	09	
2309 10 53 900	-	<u></u>
2309 90 31 050	_	_
2309 90 31 110	01	5,50
·	09 ,	_

(en Écus/t)

2309 90 31 190 01 4,58	
2309 90 31 210 01 11,00	
2309 90 31 290 01 9,16	
2309 90 31 310 09 — 22,00	
2309 90 31 390 01 18,31	
2309 90 31 900	
2309 90 33 050 — — —	
2309 90 33 110 01 5,50 -	
2309 90 33 190 01 4,58 —	
2309 90 33 210 01 11,00 —	٠
2309 90 33 290 01 9,16	
2309 90 33 310 01 22,00 —	
2309 90 33 390 01 18,31 —	
2309 90 33 900 — — —	
2309 90 41 050	
2309 90 41 110 01 5,50	F
2309 90 41 190 01 4,58	
2309 90 41 210 01 11,00 —	•
2309 90 41 290 01 9,16	
2309 90 41 310 01 22,00 —	
2309 90 41 390 01 18,31 —	
2309 90 41 410 01 33,00 —	
2309 90 41 490 01 27,47	
2309 90 41 510 01 44,00 —	
2309 90 41 590 01 36,63 —	
2309 90 41 610 01 55,00 —	
2309 90 41 690 01 45,78 —	
2309 90 41 900 — —	
2309 90 43 050	
2309 90 43 110 01 5,50	
2309 90 43 190 01 4,58 09 —	

		(en Écus/t)
Code produit	Destination (')	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	11,00
2200 00 42 200	09	
2309 90 43 290	01	9,16
2309 90 43 310	09 01	- 22.00
2307 70 43 310	09	22,00
2309 90 43 390	01	18,31
	09	-
2309 90 43 410	、 01	33,00
	09	_
2309 90 43 490	01	27,47
2309 90 43 510	09	
2307 70 43 310	01 09	44,00
2309 90 43 590	01	36,63
	09	
2309 90 43 610	01	55,00
	09	_
2309 90 43 690	01	45,78
	09	
2309 90 43 900		<u> </u>
2309 90 51 050	01	-
2309 90 51 110	01	5,50
2309 90 51 190	01	4,58
	09	
2309 90 51 210	01	11,00
•	09	<u> </u>
2309 90 51 290	01	9,16
2200 00 54 040	09	
2309 90 51 310	01	22,00
2309 90 51 390	09	19.21
2302 20 31 320	09	18,31
2309 90 51 410	01	33,00
	, 09	_
2309 90 51 490	01	27,47
	09	
2309 90 51 510	01	44,00
2309 90 51 590	09	26.62
2309 90 31 390	01	36,63
2309 90 51 610	01	55,00
,	09	
2309 90 51 690	01	45,78
	09	_
2309 90 51 710	02	66,00
	03	145,00
2309 90 51 790	09 02	54.04
2307 JU 31 / 7U	02	54,94 145,00
	03	
2309 90 51 810	02	72,00
	03	145,00
	09	

(en Écus/t)

Code produit	Destination (')	Montant des restitutions
2000 00 51 000	0.3	59,94
2309 90 51 890	02	145,00
	03	143,00
2000 00 51 000	09	
2309 90 51 900	 .	·
2309 90 53 050		<u> </u>
2309 90 53 110	01	5,50
2200 00 52 300	09	— 4,58
2309.90 53 190	01	4,36
2200 20.52 210	09	
2309 90 53 210	01	11,00
	09	0.17
2309 90 53 290	01	9,16
	09	22.00
2309 90 53 310	01	22,00
	09	
2309 90 53 390	01	18,31
	09	_
2309 90 53 410	01	33,00
	09	· .
2309 90 53 490	01	27,47
	. 09	
2309 90 53 510	01	44,00
	09	-
2309 90 53 590	01	36,63
•	. 09	_
2309 90 53 610	01	55,00
•	09	
2309 90 53 690	01	45,78
	09	_
2309 90 53 710	02	66,00
	03	145,00
	09	
2309 90 53 790	02	54,94
	03	145,00
	09	72.00
2309 90 53 810	02	72,00
	03	145,00
	09	-
2309 90 53 890	02	59,94
	03	145,00
	09	
2309 90 53 900		_

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

⁰¹ les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1124/77,

⁰² Les zones A, B, C (à l'exception du Yémen du Nord) D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 65 du 11. 3. 1988, p. 18),

⁰³ Yémen du Nord (JO nº L 65 du 11. 3. 1988, p. 18),

⁰⁹ les autres destinations.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1753/88 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1988

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1700/88 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1700/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A-ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 1700/88 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1988.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO n° L 110 du 29. 4. 1988. JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 58.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1988, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	<u>.</u>	
0712 90 19 000		• <u> </u>
1001 10 10 000	01	70,00
1001 10 10 000	04	30,00 (2)
1001 10 90 000	05 -	25,00 (²)
	07	24,00 (²)
	02	20,00 (²)
1001 90 91 000	01	70,00
1001 90 99 000	03	75,00 25,00
	06	80,00
	08	30,00
1002 00 00 000	03	75,00 25,00
	06	75,00
1003 00 10 000	01	65,00
1003 00 90 000	03	65,00
	02	25,00
1004 00 10 000	01	40,00
1004 00 90 000	-	_ ,
1005 10 90 000	_	_
1005 90 00 000	03	80,00
100700000	02	0
1007 00 90 000		
1008 20 00 000		
1101 00 00 110	01	100,00
1101 00 00 120	01	100,00
1101 00 00 130	01	90,00
1101 00 00 150	01	80,00
1101 00 00 170	01	70,00
1101 00 00 180	01	60,00
1101 00 00 190	_	
1101 00 00 900		
1102 10 00 100	01	100,00
1102 10 00 200	01	100,00
1102 10 00 300	01	100,00
1102 10 00 500	01	100,00
1102 10 00 900		
1103 11 10 100	01	150,00
1103 11 10 200	01	135,00
1103 11 10 500	01	105,00
1103 11 10 900	01	100,00
1103 11 90 100	01	100,00
1103 11 90 900		-

- (1) Les destinations sont identifiées comme suit :
 - 01 tous les pays tiers,
 - 02 autres pays tiers,
 - 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
 - 04 les zones II et III,
 - 05 l'Algérie,
 - 06 la zone II b,
 - 07 la Tunisie,
 - 08 la Corée.
- (²) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés): 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.
- NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

 Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.